

de l'État, sur les bâtiments de la marine militaire ou sur les bâtiments du commerce.

L'article 10 de cette ordonnance dit qu'il ne doit pas être accordé de passage sur des bâtiments de l'État aux particuliers voyageant par des motifs quelconques d'intérêt privé, lors même qu'ils proposeraient de rembourser au Trésor le montant des allocations réglementaires.

Des exceptions sont prévues cependant (articles 7 et 9) pour les colons dépourvus de ressources et les Français indigents qu'il s'agit de rapatrier ; mais les passages sont accordés, dans le premier cas, par le Ministre et payés sur les fonds locaux ; dans le second, il vous appartient de donner l'autorisation nécessaire et le paiement a lieu au moyen d'une opération de trésorerie, dont régularisation est faite par imputation sur les crédits du Ministre intéressé.

On a accordé souvent avec trop de facilité des passages de la seconde catégorie ; il en a même été donné à des individus qui, à peine embarqués, se sont déclarés porteurs de valeurs d'une certaine importance.

Je vous prie de veiller à ce que ces abus ne se produisent plus.

D'autre part, l'interdiction formelle d'admettre sur les bâtiments de l'État des particuliers offrant de rembourser au Trésor le prix de leur passage, doit être rigoureusement maintenue. L'oubli de cette prescription a récemment amené de très-regrettables incidents. Je tiens à ce qu'à l'avenir elle ne soit plus perdue de vue ; et je vous en recommande la stricte exécution d'une manière tout à fait spéciale.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

*Le Ministre Secrétaire d'État de la marine et des colonies,*

Signé : P. DE CHASSELOUP-LAUBAT

---

N° 14. — *CIRCULAIRE du Ministre de la marine et des colonies, du 10 mai 1865, n° 70 (2<sup>e</sup> direction : personnel, 4<sup>e</sup> bureau : troupes de la marine), au sujet des demandes de placement en France ou de mise à la retraite formées par les gendarmes du service colonial.*

Paris, le 10 mai 1865.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Il arrive fréquemment que les gendarmes du service colonial rentrés en France en congé, attendent le moment de leur retour au dépôt colonial et l'arrivée même de leur